



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur la création d'un parc solaire « *Soleil de la Côte d'Espère* »
sur la commune de Saint-Jean-de-Serres (Gard)**

N° Saisine : 017977/A P

Date : 02/07/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11/05/2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par le préfet du Gard sur le projet de création d'un parc solaire au sol « *Soleil de la Côte d'Espère* » porté par la société VSB énergies nouvelles, sur la commune de Saint-Jean-de-Serres (30).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 02 juillet 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026) par Christophe CONAN, Bertrand SCHATZ, Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Avis de la MRAe

1 Présentation du projet

Le projet concerne la création, sur la commune de Saint-Jean-de-Serres (Gard), d'une centrale photovoltaïque au sol développée par la société VSB énergies nouvelles.

Il se positionne au sein de la plaine agricole et viticole de Lédignan (qui s'étend sur 12 kilomètres), sur le puech (petite colline) de la « Côte d'Espère » (figure 1).

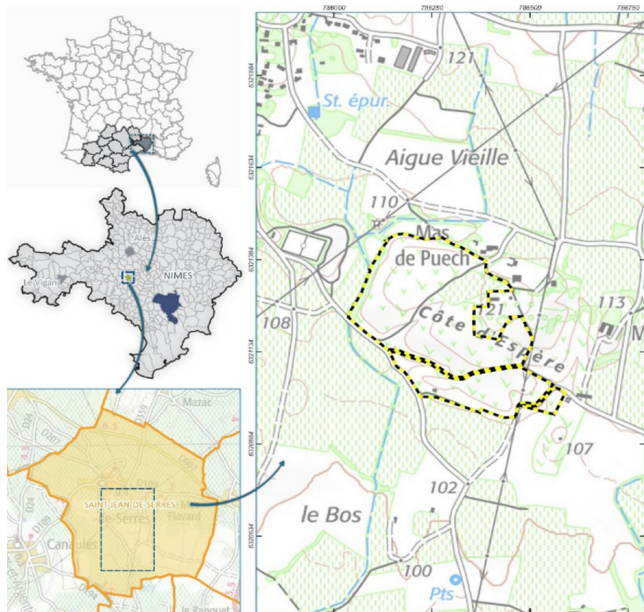


Figure n° 1: localisation de l'implantation du projet

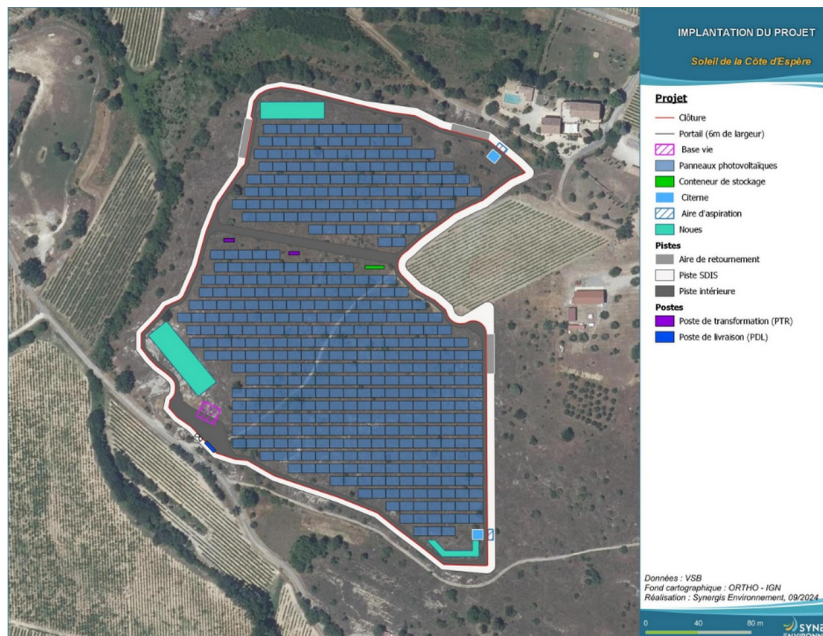


Figure n° 2 : plan d'implantation

La centrale photovoltaïque (figure 2) est prévue pour une puissance installée d'environ 7,28 MWc et une production estimée à 10 170 MWh/an. Elle sera composée de 11 934 modules photovoltaïques, deux postes de transformation et leurs onduleurs, un poste de livraison accessible depuis la route du stade, un container de stockage pour la maintenance du site, deux citernes souples de 60 m³ chacune pour la défense incendie du site et des alentours, une piste lourde de 11 055 m² et une piste extérieure.

L'emprise au sol (surface comprise au sein de la clôture) est prévue sur 6,20 ha pour une surface en modules de 3,18 ha et des surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage sur 50 m autour des clôtures et 5 mètres de part et d'autre de la voie d'accès, soit une emprise totale d'environ 10,2 ha. Le raccordement au réseau public est pressenti au poste source d'Anduze situé à 11,2 km.

Le projet est implanté (cf. figure n°4 Synthèse des enjeux) :

- au sein d'un espace naturel de 19 ha entouré de zones agricoles cultivées, constitué d'un habitat mixte de parcours sub-steppiques et de garrigues occidentales présentant notamment cinq habitats à enjeu fort, parmi lesquels les pelouses à Brachypode rameux et garrigues basses, et une grande variété d'espèces végétales, dont la Tulipe de Gesner protégée au niveau national (hors site du projet) ;

3/ zone de 6,2 ha tenant compte de sensibilités écologiques (évitement des stations de Tulipe de Gesner, de l'espace ouvert de type garrigue situé au sud et de l'espace situé à l'est) et agricoles et évitant le chemin de randonnée situé au sud. Il s'agit de la variante retenue.

2 Avis de la MRAe



Figure n° 4 : carte de synthèse des enjeux

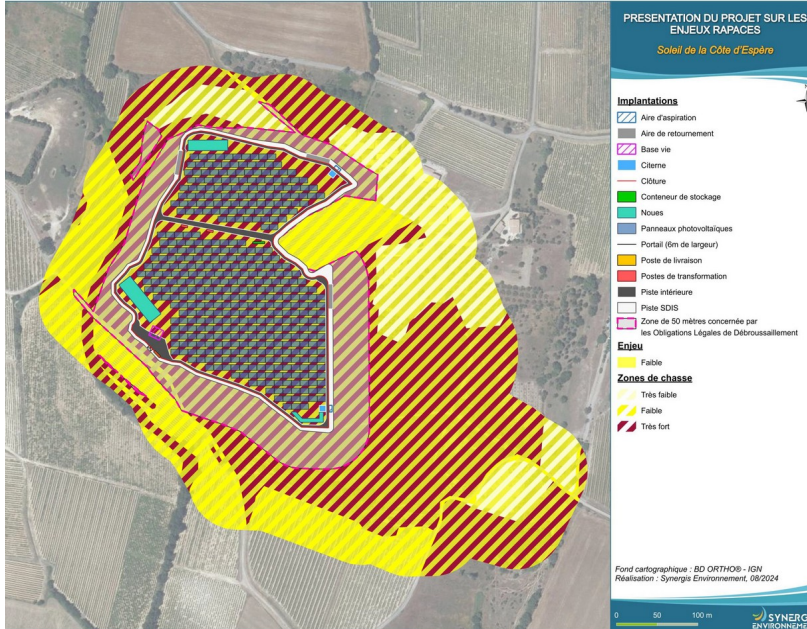


Figure n° 5 : enjeux rapaces

2.1 Milieux naturels et faune

Dans le contexte agricole du secteur, la zone des Côtes constitue l'une des rares zones naturelles. Elle représente dès lors un réservoir de biodiversité abritant de nombreuses espèces, notamment des espèces protégées, présentant ainsi des enjeux biologiques forts et très forts (notamment, zone de chasse de rapaces).

D'après l'étude, l'habitat de pelouses à Brachypode rameux et garrigues et la mosaïque de pelouses, garrigues et affleurements rocheux située au sud du site, à enjeu fort, seront impactés (destruction et dégradation). Après la mise en place de mesures de réduction en phase travaux, les incidences résiduelles seraient globalement nulles à très faibles sur les amphibiens et les mammifères, très faibles à modérées sur les reptiles et très faibles à fortes sur l'entomofaune. Chez les oiseaux, des incidences résiduelles modérées concerneraient l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou, le Pipit rousseline, la Cisticole des joncs, la Fauvette mélanocéphale, la Linotte mélodieuse, le Serin cini, le Verdier d'Europe, l'Aigle de Bonelli, le Milan noir et la Chevêche d'Athéna.

La MRAe observe que le projet :

- détruira 10,2 ha au sein d'un espace naturel (le puech de la Côte d'Espère) de 19 ha (soit plus de 53 % de cet espace) et 9,13 ha (soit 69 %) d'habitats de pelouses à Brachypode rameux et Garrigues ;
- engendrera des effets résiduels notables sur plusieurs espèces faunistiques, dont plusieurs espèces protégées de reptiles, d'insectes et d'oiseaux, leurs habitats, notamment les habitats de

chasse de l'Aigle de Bonelli et du Milan noir, et leurs sites de reproduction et/ou d'hivernage (plusieurs espèces protégées de passereaux, dont la Fauvette pitchou en forte régression en Occitanie).

La MRAe rappelle que le Lézard ocellé, la Pie-Grièche à tête rousse, l'Aigle de Bonelli, espèces menacées et protégées, bénéficient chacune d'un plan national d'actions (PNA) et que le projet intervient :

- au sein du domaine vital de la Pie-Grièche à tête rousse ;
- sur un secteur potentiel d'alimentation de l'Aigle de Bonelli (le site est en limite de son domaine vital et un individu a été observé en chasse au sud de la zone d'étude), dont le PNA recommande de ne pas installer de centrales photovoltaïques au sol en milieux naturels au sein des zones de référence de l'espèce.

Elle considère que l'étude d'impact sous-estime significativement la durée et l'importance des incidences résiduelles, comme la perte d'habitats et de milieux naturels, qui perdureront sur la durée d'exploitation de la centrale, et auxquelles s'ajouteront potentiellement les effets dommageables d'une phase de démantèlement. De plus, les impacts en termes de destruction d'individus, notamment d'espèces protégées, ne sont pas quantifiés et aucune mesure compensatoire des atteintes à la biodiversité n'est proposée.

2.2 Paysage

L'étude des sensibilités paysagères pour guider le développement de l'énergie solaire photovoltaïque au sol dans le Gard (DDTM 2023) qualifie cet espace comme à « *sensibilités paysagère et patrimoniale fortes* » vis à vis des installations photovoltaïques. Le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Serres est en effet très agricole avec un paysage préservé de toute installation industrielle et sans développement important d'habitat pavillonnaire.

De plus, le site du projet se situe à proximité du hameau Les Combes et son point culminant à 120 m domine la plaine au sud. Il est globalement bien visible et l'installation le sera également depuis les deux routes départementales (RD109 et RD907), ainsi que depuis plusieurs chemins de randonnée (le GR6 Anduze-Cardet, le chemin urbain Anduze-Ners, la voie verte Lézan-Quissac) et depuis les chemins très fréquentés du site de la Côte d'Espère, qui sont vecteurs d'attractivité touristique.



Figure n° 6 : vue drone de la zone d'implantation

La centrale aura un impact visuel étendu en raison de son isolement dans le paysage ouvert de la plaine. L'architecte des bâtiments de France a rendu un avis défavorable pour le projet dont « *la surface miroitante des panneaux photovoltaïques viendra perturber l'équilibre de la composition paysagère par un effet de trouée dans la mosaïque de prairies et de terres viticoles* ».

La MRAe rappelle que les orientations nationales pour le développement du solaire affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégra-

dés. Ces orientations sont mises en application par la commune de Saint-Jean-de-Serres, qui a fait le choix de restreindre les zones d'accélération des énergies renouvelables aux toitures des habitations et des hangars agricoles et à la création d'ombrières sur les parkings, et qui exprime un avis défavorable sur le projet. De plus, l'étude d'impact indique que le territoire d'Alès Agglomération comporte « *un fort gisement de potentiel de production en toiture (1 032 GWh dont 66 % sur des logements et bâtiments tertiaires)* ». Or l'étude d'impact ne propose aucune alternative au choix d'un site qui représente un espace naturel en bon état, rare et remarquable à l'échelle locale.

Considérant que le projet générera des impacts significatifs sur la biodiversité et le paysage, qui sont sous évalués et non compensés, la MRAe recommande de réévaluer le niveau des impacts et de proposer des mesures alternatives afin de réduire l'impact du projet et ainsi démontrer qu'il s'agit de la solution de moindre impact environnemental. A défaut, le porteur de projet devra rechercher à l'échelle d'Alès Agglomération une autre implantation dont il devra démontrer que c'est celle de moindre impact impact environnemental.